



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/45/L.64
19 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Tunisie : projet de résolution*

Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/83 B du 7 décembre 1988 et 44/124 du 15 décembre 1989,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 1/,

Rappelant également les paragraphes pertinents du Document final adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 2/,

* Présenté au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique.

1/ Voir A/44/603, annexe I.

2/ A/44/551-S/20870, annexe.

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique 3/ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. Constata avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
2. Engage de nouveau les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions;
3. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/ et se déclare profondément préoccupée par le fait que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique persistent à ne pas faire droit à ses demandes répétées tendant à ce qu'elles communiquent, par l'intermédiaire de l'Etat coordonnateur, des informations sur les mesures qu'elles ont prises conformément au paragraphe 2 de la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, compte tenu des préoccupations exprimées au paragraphe 3 de la présente résolution;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

4/ A/45/458.